



Arrêt

**n° 162 936 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa cours séjour valable du 8 août 2014 au 3 janvier 2015.

1.2. Le 21 mai 2015, lui-même et Madame [S.H.] (de nationalité belge) se sont présentés à l'administration communale de Flémalle afin de faire part de leur intention de se marier.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1^{er}, de la loi)

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa. Il est entré sur le territoire Schengen muni d'un visa de type C qui a expiré depuis le 03/01/2015.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article visé au moyen, elle expose que le requérant s'est mis en ménage avec sa future épouse, qui est de nationalité belge, depuis plusieurs mois. Elle soutient « *Que le requérant qui est soutenu par sa belle famille (sic) qui croit en leur amour et ne ménage point d'efforts pour la préparation de la cérémonie solennelle du mariage, peut être assimilé au conjoint d'une citoyenne européenne* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt Mrax c. Etat Belge rendu par l'ancienne CourJCE. Elle souligne « *Qu'ainsi, l'exigence d'entrée régulière et de séjour légal sur le territoire doit être lue, dans le cas du (futur) conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, à la lumière du principe de la proportionnalité* ». Elle avance qu'il est souhaitable qu'une place particulière soit accordée à la jurisprudence de la CourEDH dans le cadre du contentieux de l'éloignement des étrangers et elle reproduit un extrait de jurisprudence de cette Cour relatif au principe de proportionnalité découlant de l'article 8 de la CEDH. Elle considère « *que la séparation du requérant, fût-elle temporaire, de sa future épouse avec laquelle il cohabite, pour aller lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, constitue une ingérence disproportionnée dans le droit consacré à l'article 8 de la Convention lorsque les autorités sont informées de leur noble intention de convoler en justes noces, les démarches y afférentes étant en cours* ». Elle relève enfin que la partie défenderesse avait pleinement connaissance de l'intention du requérant de se marier avec Madame [H.].

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, suite à la constatation que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er, de la loi) L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa. Il est entré sur le territoire Schengen muni d'un visa de type C qui a expiré depuis le 03/01/2015. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* », situation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante en termes de recours.

3.2. Quant à l'invocation de l'arrêt MRAX rendu par l'ancienne CourJCE, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, celui-ci étant relatif à l'entrée et au séjour du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne qui ne dispose pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire d'un autre Etat membre, et le requérant n'étant nullement conjoint d'un ressortissant de l'Union.

3.3. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient en tout état de cause que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, même à considérer que la vie familiale entre le requérant et Madame [S.H.] soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts, que la séparation du requérant avec sa future épouse soit temporaire ou non. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, bien que des démarches relatives à un éventuel futur mariage y soient en cours.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE